



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/45/L.68  
21 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Points 108 et 118 de l'ordre du jour

**LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE  
DES DROGUES**

**BUDGET PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991**

Incidences sur le budget-programme des amendements proposés  
au projet de résolution A/C.3/45/L.44, publiés sous la cote  
A/C.3/45/L.45

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes des amendements proposés au projet de résolution A/C.3/45/L.44, publiés sous la cote A/C.3/45/L.45, l'Assemblée générale déciderait d'appuyer sans réserve les activités de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Afrique dans le domaine de la drogue et, à cet égard, prierait le Secrétaire général d'imputer les dépenses relatives à l'Institut directement sur le budget ordinaire, à compter du 1er janvier 1991.

**Historique**

2. La nécessité de créer un tel institut a été évoquée par la réunion préparatoire régionale africaine pour le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, le septième Congrès lui-même dans sa résolution 4 1/, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans sa résolution CM/755 (XXXIII) de juillet 1979 2/ et par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) dans sa résolution 609 (XXII) du 24 avril 1987 3/. Le Conseil économique et social pour sa part a, à plusieurs reprises, invité le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à apporter un soutien efficace aux instituts de ce type. Tout récemment, dans sa résolution 1990/19, intitulée "Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", ayant noté avec satisfaction la création de l'Institut et réaffirmé le rôle essentiel que l'Institut serait appelé à jouer en aidant la région africaine à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes appropriés en matière de prévention du crime

et de justice pénale, ayant reconnu que les Etats membres de la région africaine éprouveraient des difficultés d'ordre économique à faire face à leurs obligations financières envers l'Institut, de manière que celui-ci puisse commencer de fonctionner et de s'acquitter de son mandat, conscient des conditions de financement posées par le PNUD, qui limiteraient le personnel et les capacités administratives et opérationnelles de l'Institut, et convaincu que, pour être viable, l'Institut devrait pouvoir disposer d'un financement suffisant, qui soit prévisible, assuré et régulier, le Conseil a prié instamment le PNUD d'assurer à l'Institut le financement approprié dont il aurait besoin, sur des bases prévisibles, assurées et régulières, pour six ans au moins, sous réserve d'une évaluation biennale des résultats de l'Institut par son Conseil d'administration et par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a, dans sa résolution 12 4/, engagé les Etats membres de la région de l'Afrique qui avaient adhéré au statut de l'Institut à remplir leurs obligations financières envers lui et à poser ainsi les assises solides qu'exigeait son fonctionnement et il a invité la communauté internationale, y compris les organisations scientifiques et non gouvernementales, à venir en aide à l'Institut en lui fournissant des ressources financières et une assistance technique, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, par des dons de matériel technique de traitement de l'information, par le détachement de personnel technique et d'experts auprès de l'Institut pour des périodes déterminées et par le financement d'activités de fond spécifiques, à l'échelle du continent, de la sous-région ou du pays, dans le projet de programme de travail de l'Institut pour la période 1990-1993.

3. Ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport au Conseil économique et social sur la prévention du crime et la justice pénale 5/, la Conférence des ministres de la CEA, réunie à Niamey du 14 au 18 avril 1988, a adopté le statut de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a choisi l'Ouganda comme pays hôte. Le statut de l'Institut a été signé par les 26 pays ci-après : Burundi, Congo, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe (10 signatures étaient nécessaires pour qu'il entre en vigueur).

4. Conformément au statut, un Conseil d'administration a été créé et il a tenu sa session d'inauguration à Kampala les 14 et 15 juin 1989. Il a adopté son mandat et son règlement intérieur ainsi que le statut et le règlement du personnel de l'Institut. Il a approuvé le descriptif de projet du PNUD et le programme de travail proposé de l'Institut pour 1989-1993. Le Conseil a également examiné la question du financement de l'Institut et des responsabilités des Etats participants. L'Institut doit être financé au moyen de contributions des Etats africains, sur la base du barème des quotes-parts de l'OUA, avec une aide initiale du PNUD, lequel a affecté 2 millions de dollars des Etats-Unis à l'Institut pour 1990-1993. Les contributions des gouvernements doivent permettre de financer les dépenses d'infrastructure et d'administration de l'Institut, les activités opérationnelles devant être financées par le PNUD. En outre, locaux et installations seront fournis par le pays hôte.

5. Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

- a) Aider à formuler des politiques et des programmes de prévention du crime et de traitement des délinquants dans le contexte de la planification d'ensemble du développement national;
- b) Concevoir et organiser des programmes de formation, à différents niveaux, à l'intention des différentes catégories de personnel d'administration de la justice pénale et de personnel connexe;
- c) Mener des études et des travaux de recherche définissant les grandes orientations sur les problèmes prioritaires de la région;
- d) Aider à formuler des politiques et des programmes efficaces de lutte contre la délinquance juvénile et de traitement des jeunes délinquants;
- e) Etablir un cadre pour une banque de données, encourager des échanges et des transferts de connaissances théoriques et pratiques et diffuser des informations auprès des gouvernements, des théoriciens et des praticiens, des chercheurs et des organismes ayant des activités dans ce domaine;
- f) Aider à promouvoir des conceptions novatrices de la prévention du crime et des réformes de justice pénale, conformément aux normes et directives de l'ONU, en s'inspirant des traditions et des orientations africaines et en tenant compte de l'évolution récente dans ce domaine;
- g) Promouvoir la coopération entre les gouvernements de la région pour ce qui est de formuler une politique commune et de mener une action concertée sur les questions qui les préoccupent en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.

6. Compte tenu de ces objectifs, l'Institut devra mener des activités dans cinq grands domaines de fond :

- a) Formation/mise en valeur des ressources humaines;
- b) Recherche;
- c) Services d'information et de documentation;
- d) Services consultatifs;
- e) Promotion d'activités et stratégies communes.

#### Ressources requises

7. Pour 1991, le budget de l'Institut est estimé à 826 400 dollars. Sur cette somme, 462 300 dollars seraient versés par le PNUD et 364 100 dollars viendraient des Etats membres qui ont signé le statut de l'Institut. Les fonds à inscrire au budget ordinaire s'élèveraient à 364 100 dollars en 1991, étant entendu que la contribution du PNUD pour cette année sera disponible. Cette somme serait versée sous forme de subvention, inscrite au chapitre 13 du budget-programme, Commission économique pour l'Afrique.

8. En ce qui concerne 1992 et les années suivantes, des propositions seraient formulées dans le contexte des projets de budget-programme biennal en même temps que des modalités seraient formulées pour assurer que l'ensemble du budget de l'Institut est soumis à l'examen des organes délibérants compétents.

#### Fonds de réserve

9. Selon le nouveau processus budgétaire défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et, à compter en fait de l'exercice 1990-1991, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal, pour couvrir les dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. Si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification des activités envisagées. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et des estimations révisées sera soumis à l'Assemblée générale en fin de session.

10. Il n'a pas été possible d'identifier dans le budget-programme en cours de ressources pouvant être transférées de domaines de moindre priorité ou des activités en cours pouvant être modifiées pour financer à l'aide du budget-programme ordinaire les dépenses additionnelles relatives à l'Institut; en conséquence, si les ressources ne peuvent être prélevées sur le fonds de réserve, l'inscription de l'Institut au budget ordinaire devra être reportée.

#### Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août-6 septembre 1985 ; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.I).

2/ Voir A/34/552, annexe I.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 16 (E/1987/36).

4/ A/CONF.144/28.

5/ E/1990/36.

-----